

**TRIBUNAL
D'INSTANCE**
154 rue Lecourbe
16 rue Pécelet
75015 PARIS
☎ : 01.53.68.77.80

extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance
du 15^e Arrondissement de PARIS

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance, le 4 novembre 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

ENTRE

DEMANDEURS :

prise en la personne de M. _____, secrétaire général,
représentée par Me Daniel SAADAT, avocat au barreau de Paris

RG N° 11-16-000740

Minute :

représentée par son mandataire, _____, secrétaire
général,

**JUGEMENT
DU 4 novembre 2016**

représentée par Me Slim BEN ACHOUR et par Me Juliette
BOURGEOIS, avocats au barreau de Paris,

représentée par son mandataire, M. _____

représentée par Me Slim BEN ACHOUR et par Me Juliette
BOURGEOIS, avocats au barreau de Paris,

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

représentée par Me PERARD Jean Michel avocat du barreau de PARIS

DÉFENDEUR :

représenté par M. _____, en sa qualité de mandataire de
liste
résidence de _____

représenté par Me Ghilsain DADI, avocat au barreau de Paris

ET EN PRÉSENCE DE :

Le défenseur des droits
TSA 90716 - 75334 PARIS CEDEX 07
représenté par Me Nicolas PODOLAK, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Bénédicte RIVET, Vice-Président, délégué par ordonnances
du 5 octobre 2016 et du 21 octobre 2016 du président du Tribunal de
Grande Instance de Paris

Greffier : Emilie LANCIEN, lors des débats,
Brigitte FUTTERSACK, lors du délibéré, signataire de la
décision

DÉBATS

Audience publique du 28 octobre 2016

JUGEMENT

contradictoire et en dernier ressort

Notification effectuée
par LRAR à toutes les parties,

Copie conforme adressée le :
à Me DADI
à Me BEN ACHOUR
à Me PERARD
à Me PODOLAK
à Me SAADAT
à la DIRECCTE

Le 04.11.2016

Par arrêt du 9 septembre 2016, la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions un jugement rendu le 4 juillet 2016 par le tribunal d'instance de Paris 15^e arrondissement.

Par requête du 19 septembre 2016 reçue au greffe de ce tribunal le 20 septembre 2016, la
a requis la reprise de l'instance.

Par requête séparée du 12 octobre 2016, reçue au greffe de ce tribunal le même jour, la
requis la reprise de l'instance.

Par requête séparée du 12 octobre 2016, reçue au greffe de ce tribunal le même jour, la
a requis la reprise de l'instance.

Les instances ont été enrôlées respectivement sous les numéros 11-16/740, 11-16/831 et 11-16/832 et les parties ont été convoquées à l'audience du 21 octobre 2016.

A cette audience :

- sollicite un renvoi afin de mieux préparer sa défense. Les autres parties s'y opposent. Le tribunal considérant que l'instance était la poursuite de celle engagée en juin et que le syndicat avait donc pu préparer sa défense depuis lors et considérant les délais contraints liés à l'organisation des élections concernées a retenu l'affaire.

- Dans les dossiers 11-16/831 et 11-16/832,
dépose des conclusions séparées aux fins de question prioritaire de constitutionnalité, auxquelles et présentent des réponses par conclusions également séparées.

- s'oppose à la jonction et aucune autre partie ne soutient de prétentions de jonction.

Dès lors, le tribunal a renvoyé les instances enrôlées sous les numéros 11-16/831 et 11-16/832 à une audience se tenant le 28 octobre 2016 afin de recueillir les observations du Ministère Public, et a retenu l'affaire enrôlée sous le n° 11-16/740 correspondant à la requête présentée par

et ont déclaré intervenir volontairement dans cette instance ainsi que le défendeur des droits. L'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 28 octobre 2016.

Puis par mention au dossier, le tribunal a rouvert les débats à l'audience du 28 octobre 2016, les prétentions de et de ne pouvant être examinées séparément des autres dossiers.

A l'audience du 28 octobre 2016, le tribunal a ordonné la jonction des instances enrôlées sous les numéros de registre 11-16/740, 11-16/831 et 11-16/832. Puis les parties ont été entendues en leur plaidoiries, relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, l'avis du ministère public ayant été préalablement communiqué, et enfin subsidiairement au fond.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

prétend que l'article L2122-10-6 du code du travail ne répondrait pas à l'objectif à valeur Constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Au soutien de cette prétention, ... rappelle que :

- l'article L.2122-10-6 du code du travail prévoit que «les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.»,
- le conseil constitutionnel n'a jamais statué sur cette question,
- le critère des valeurs républicaines a remplacé le critère de l'attitude patriotique durant l'occupation devenu obsolète,
- lors de l'adoption de la loi du 20 août 2008, les partenaires sociaux avaient précisé que la notion de valeurs républicaines «implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de tout intégrisme ou intolérance»,
- lors d'arrêts du 10 avril 1998, la chambre mixte de la Cour de Cassation avait précisé qu'un syndicat professionnel ne peut être fondé sur une cause ou un objet illicite, qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L.122-45 du code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie,
- lors des débats devant l'assemblée nationale le rapporteur du texte avait indiqué que le respect des valeurs républicaines s'entend comme le respect de ce qui contenu dans le bloc constitutionnel en particulier la Déclaration des droits de l'homme mais il inclut aussi d'autres éléments comme la résistance à l'oppression, le respect de la propriété privée, tout ce qui est lié à l'ordre public,
- le ministère du travail a indiqué que le respect des valeurs républicaines signifie qu'un syndicat ne doit pas se situer dans ses écrits ou ses prises de position publiques en marge de la République et des principes démocratiques,

Il fait valoir que :

- de ces définitions, il ressort une incertitude sur le champ de ces valeurs républicaines,
- afin de modérer les effets de ce critère, la Cour de Cassation a affirmé que ce critère était présumé acquis et qu'il appartient à l'employeur qui le conteste d'apporter la preuve contraire,
- l'absence totale de clarté et d'intelligibilité de ce principe laisse la porte ouverte à une interprétation totalement extensive de ce critère,
- alors que le Conseil Constitutionnel a reconnu un principe de clarté de la loi découlant de l'article 34 de la Constitution,
- il s'agit d'une notion distincte de celui d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi,
- la clarté correspond à la concrétisabilité de la règle,
- la Cour de Justice des Communautés Européennes a déduit l'exigence de clarté du principe de sécurité juridique,
- pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la prévisibilité d'une règle de

droit suppose que la norme soit «énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé»,

- un texte normatif est clair lorsqu'il est aisément concrétisable par le juge qui doit statuer dans un cas d'espèce,
- en l'espèce, la loi n'est ni claire, ni intelligible,
- ce critère peut recevoir trois définitions distinctes : liberté d'opinion politique, philosophiques ou religieuses et le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance selon les partenaires sociaux ; respect du bloc de constitutionnalité selon le législateur ; respect des principes démocratiques selon l'exécutif,
- ces principes de clarté et d'intelligibilité ont une résonance particulière dans ce dossier car est en jeu la liberté syndicale,
- la liberté syndicale est garantie par les textes internationaux, tant la convention n°87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale que l'article 11 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : "toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts".
- au regard de ce principe fondamental de la liberté syndicale, la notion de "non-respect des valeurs républicaines" pourrait conduire une juridiction à priver une organisation syndicale remplissant par ailleurs les autres conditions légales de son droit d'exercer les prérogatives syndicales,
- alors même que la convention n°87 (et plus particulièrement l'article 3 et 8) a justement été adoptée pour empêcher un Etat d'exercer un contrôle sur la ligne "idéologique" d'un syndicat, - la jurisprudence démontre l'embarras du juge de cassation face à ce texte mal rédigé,
- la limite est ténue avec un aveu d'inintelligibilité de ce texte.
- par analogie avec les associations, la loi du 1er juillet 1901 déterminant les associations à but non lucratif indique que toute association loi 1901 peut être dissoute si elle a été formée "en vue d'une cause ou d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement" (article 3 de la loi du 1er juillet 1901),
- l'on voit immédiatement qu'il existe une nuance entre respecter la forme républicaine du gouvernement (qui est une notion beaucoup plus précise) et respecter les valeurs républicaines,
- ce critère est tellement flou qu'il laisse la place à une marge d'appréciation trop importante qui favorise l'arbitraire.
- le législateur ne peut laisser autant de marge d'appréciation s'agissant d'une question touchant à l'existence même d'une personne morale.
- ce faisant, il porte une atteinte démesurée au principe de liberté syndicale,
- le présent contentieux en est l'exemple éclatant,
- selon l'avis du parquet, aucune norme ne pourrait être déclarée inintelligible puisque le juge s'évertue à lui donner un cadre alors que cette question de constitutionnalité est fondée sur le principe de clarté de la loi et l'article 34 de la Constitution et non sur l'article 61-1.

relèvent que :

- la Question Prioritaire de Constitutionnalité soulevée par _____ répond à un objectif purement dilatoire, ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, et ne doit pas être transmise à la Cour de

organisations demanderesse, lesquelles font observer, à juste titre, que cette question a déjà été appréciée par le Conseil Constitutionnel dans son arrêt du 12 novembre 2010 en exerçant son contrôle sur les dispositions de l'article L 2121-1 du code du travail, qui certes n'est pas l'article L 2122-10-6 du code du travail, mais dont les dispositions sont similaires, et identiques pour la partie mise en cause par]

- le Conseil Constitutionnel a apprécié nécessairement au travers de son arrêt du 12 novembre 2010 la valeur constitutionnelle de la notion de « respect des valeurs républicaines»,

- le fait que cette notion soit reprise dans un autre texte n'autorise pas à soutenir que cette question n'aurait jamais été examinée.

- il n'y a pas lieu de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité déposée par , laquelle n'est pas recevable et dénuée de tout sérieux.

Le Ministère Public a rendu un avis le 26 octobre 2016, dont il ressort que la question prioritaire de constitutionnalité est dénuée de sérieux et ne peut être transmise à la Cour de Cassation.

Il relève que les règles de forme ont été observées en l'espèce, que la question est présentée dans un écrit distinct et motivé.

Il ajoute que :

- la disposition législative contestée est applicable au litige ou à la procédure.

- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel,

- la question est cependant dépourvue de caractère sérieux,

- en effet le demandeur précise que la décision de ne pas définir dans la loi la notion de valeurs républicaines correspond à un choix du législateur destiné à permettre au juge de disposer d'un large pouvoir d'appréciation afin de ne pas le lier trop étroitement par une définition restrictive de cette notion,

- l'appréciation portée sur la clarté du texte doit tenir compte du fait que, à la différence des dispositions législatives prescrivant une conduite devant être respectée par le citoyen ou formulant des interdictions, la notion de respect des valeurs républicaines renvoie à un objectif devant être poursuivi par l'organisation syndicale, en conformité avec les valeurs communément admises au sein de la République française,

- le choix opéré par le législateur de ne pas définir le concept de valeurs républicaines afin de permettre au juge d'élaborer une construction jurisprudentielle de cette notion sous le contrôle de la Cour de cassation paraît ainsi une solution adaptée.

- il n'est pas contestable que ce travail d'élaboration du juge autour de notions qui ne sont pas définies par la loi relève de ses attributions,

- concernant le non respect de l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, également invoqué par le demandeur, le Conseil constitutionnel a décidé que cet objectif ne faisait pas partie des droits et libertés au sens de l'article 61-1 de la Constitution et qu'il ne pouvait en conséquence être invoqué dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la loi.

Sur la suite des débats :

fait valoir qu'il soulève in limine litis une exception d'irrecevabilité à l'encontre de . Le tribunal a sollicité ensuite que chaque

partie s'exprime sur la procédure et le fond en une seule plaidoirie, cette exception ayant été soulevée préalablement de manière distincte.

Le défenseur des droits observe que :

- son attention a été appelée par
- l'interdiction des discriminations est un corollaire du principe d'égalité, prévu à l'article 1er de la Constitution,
- l'interdiction des discriminations à l'embauche fondées sur l'origine date en France de la loi du 1er juillet 1972 n° 72-546 relative à la lutte contre le racisme,
- les discriminations sur l'origine sont prohibées par de nombreuses conventions internationales, ainsi que par la directive 2004/43/CE du conseil de l'Union Européenne du 29 juin 2000,
- par un arrêt du 10 juillet 2008, sur le fondement de cette directive, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que le fait pour un employeur de déclarer publiquement qu'il ne recruterait que des salariés autochtones constituait une discrimination directe à l'embauche,
- un syndicat qui provoquerait à la discrimination fondée sur l'origine devrait être considéré comme ne respectant pas les valeurs républicaines au sens de l'article L.2121-1 du code du travail,
- la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée,
- si la discrimination liée au seul lieu de résidence ne bénéficie pas de la même assise juridique, elle l'est lorsqu'elle est assimilée à une discrimination indirecte fondée sur l'origine,
- la revendication du _____ pourrait constituer une provocation à la discrimination.

_____ soutiennent que :

- un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou un objet illicite,
- il ne peut agir contrairement aux dispositions de l'article L.11132-1 du code du travail et au principe de non-discrimination contenu dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie,
- les préceptes défendus par _____ dans ses statuts, sa propagande ou les médias sont contraires aux valeurs républicaines en ce qu'ils bafouent le principe d'égalité et de non-discrimination liée à l'origine voire au lieu de résidence,
- les prescriptions internationales et européennes prohibent toute discrimination plus particulièrement liée aux origines : articles 1, 2, 7, 9 et 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, directive européenne du 29 juin 2000, article 2 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, article 26 du pacte international relatif au droit civil et politique du 16 décembre 1966, article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, la Convention Européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,
- la Cour de Justice de l'Union Européenne a dégagé un principe général du droit de non-discrimination,
- la Cour Européenne des Droits de l'Homme a dégagé des obligations à la charge

des Etats, qui doivent également prendre des mesures nécessaires afin d'éviter toute discrimination,

- des prescriptions nationales prohibent également toute discrimination liée aux origines : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui pose en son article 1er l'égalité de traitement entre les individus, consacrant ainsi l'interdiction de toute forme de discrimination, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en son alinéa 1er, l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations énonce en son article 1er alinéa 1er que «constitue une discrimination directe la situation dans laquelle sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable», et en son alinéa 2 que «constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires ou appropriés»,

- le régime de la preuve est aménagé en matière de discrimination,

- dès lors que la partie demanderesse présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, c'est au défendeur de la contrer en prouvant que seuls des éléments objectifs et étrangers à toute discrimination justifient les faits dont se plaint le requérant,

- un mécanisme de test de discrimination est prévue par la loi du 27 mai 2008, reprenant le mécanisme de la directive européenne et par l'article L.1134-1 du code du travail,

- la loi du 27 mai 2008 vise expressément les organisations syndicales comme garantes de la lutte contre les discriminations, «toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou l'identité sexuelle, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue de son auteur, ou le lieu de résidence est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail»...

- un syndicat doit respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, ce dernier étant la traduction effective du concept d'égalité,

- poursuit dans ses statuts et dans son action un objet illicite, la cossisation des emplois, ce qui est une notion fondamentalement discriminatoire.

Elles précisent que :

- la Cour de Cassation conclut que les dispositions figurant dans les statuts du syndicat ne sont pas suffisantes pour caractériser l'illicéité de l'objet du syndicat et qu'il convient de se référer aux actes

- développe dans sa propagande une revendication liée à l'embauche locale pour

- cela ne peut s'analyser autrement qu'en une discrimination directe fondée sur l'origine, tendant à exclure du marché du travail les travailleurs non-

- le conseiller rapporteur devant la Cour de Cassation a retenu que s'il faut entendre par corsisation des emplois une préférence à l'embauche en fonction d'un critère d'origine ethnique ou linguistique des salariés, cela serait incompatible avec les valeurs de la République,
- la référence aux statuts demeure importante et nécessaire, et ces statuts devraient pouvoir être sanctionnés en tant que tels,
- un arrêt de la CJCE du 10 juillet 2008 a considéré que des déclarations publiques d'un employeur suffisent à présumer l'existence d'une politique d'embauche directement discriminatoire,
- l'action du [redacted] démontre la discrimination,
- ce syndicat instaure un véritable clivage fondé sur l'origine par des références dans ses statuts et sa propagande à une distinction
- le propagande fait état d'un choix à faire «entre les confédérations syndicales françaises et [redacted]», précise que «les décisions sont prises [redacted], par des [redacted], pour le bien de [redacted] et de ses salariés»,
- les statuts et la propagande contiennent de nombreuses référence au [redacted] à la langue [redacted] de même que le nom de l'organisation,
- [redacted] mène depuis plusieurs années une lutte pour [redacted] emplois et exige que les postes disponibles soient réservés aux [redacted] et exige le départ de salariés
- dans ce but une grève a été organisé au sein d'une filiale de GDF en février 2016, un traitement violent a été infligé a deux salariés de la Société Générale à l'occasion de leur mutation [redacted] 2013,
- l'embauche locale constitue en réalité une discrimination indirecte en ce sens qu'elle a en réalité pour objectif de masquer une différence de traitement fondée sur les origines,
- le critère lié à l'origine prédomine dans l'objectif de favoriser la mutation des fonctionnaires [redacted] travaillant
- cela constitue une différence de traitement liée au lieu de résidence et contraire à l'article L.1132-1 du code du travail,
- l'interdiction de la discrimination est intégrée par ses acteurs, qui pratiquent des contournements pour la développer dans l'opacité.
- [redacted] poursuit dans son action un objet illicite et reconnaît à l'audience qu'il peut être pratiqué une «discrimination positive».

[redacted] précise également que :

- le règlement intérieur [redacted] implique que les conseillers prud'homaux sont tenus d'assister à des réunions avec les permanents plus particulièrement chargés du suivi et du traitement des dossiers prud'homaux,
- l'objet de ces réunions est bien de permettre à des membres [redacted] de s'entretenir avec les conseillers prud'homaux des dossiers dont ils ont la charge,
- il ne s'agit pas de formation des conseillers mais d'interférer dans le sens des décisions,
- la preuve de ce que cette action est illicite dans les faits ne peut être rapportée, ces réunions ayant lieu à huis clos, mais les dispositions du règlement intérieur suffisent à démontrer la gravité des atteintes aux principes fondamentaux,
- ces obligations portent atteintes au principe d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent aux conseillers prud'homaux.

[redacted] demandent dès lors au tribunal de :

- annuler la décision de la DGT et la candidature [redacted]
- à titre subsidiaire, dire que [redacted] ne peut présenter sa candidature au niveau [redacted]

national.

sollicite l'annulation de la décision de la Direction Générale du Travail (DGT) décidant de déclarer recevable la candidature à participer au plan national au scrutin de décembre 2016 pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés, au motif que ce syndicat est une organisation régionaliste.

Elle soutient que :

- l'action est essentiellement, voire exclusivement à visée régionaliste,
- sa structuration définie aux statuts : article III.4, III.7 prévoit que le syndicat élabore des projets globaux concernant les grands problèmes auxquels est confronté, que les secrétaires nationaux ont en charge des intérêts spécifiquement, que le bureau financier est contrôlé par des représentants
- cela se révèle également dans la profession de foi,
- l'action revendicative du syndicat est limitée à des revendications circonscrites géographiquement et ne peut lui permettre de prétendre à une action syndicale portant sur l'ensemble du territoire national,
- dès lors la décision de la DGT l'autorisant à se porter candidat au niveau national est critiquable.

Elle ajoute que :

- ne peut se présenter au niveau national alors que ses statuts et son action revendicative démontrent manifestement le caractère régionaliste de son organisation,
- cela serait contraire à l'esprit de la loi du 20 août 2008 qui est de mesurer l'audience syndicale au niveau le plus pertinent de son action auprès des salariés,
- la loi prévoit que le syndicat doit être représentatif dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation (article L2121-1 4° du code du travail),
- par ses statuts et sa dénomination, le syndicat s'attribue une vocation régionaliste qui lui interdit de pouvoir prétendre à une vocation nationale, contraire à ceux-ci,
- si prétend à une implantation, cela reste limité et son seul objet demeure de répondre à des questions

fait valoir que :

- elle s'associe aux prétentions développées par les autres syndicats en demande,
- elle souligne qu'elle est elle-même sans cesse renvoyée aux limitations de son statut et à son action catégorielle,
- les statuts ont valeur de convention qui lie le syndicat et qu'il a pour objet de réaliser,
- il convient de rester sur une lecture classique de ces statuts, pour comme celle qui lui est appliquée à elle-même,
- pour un syndicat régionaliste, les limitations de ce statut doivent s'appliquer et il ne peut se présenter à un scrutin au niveau national,
- ne remplit pas les conditions d'éligibilité nécessaires,
- il convient en conséquence d'opérer le retrait de la liste c du matériel de vote mis à disposition des électeurs.

- relève que :
- n'est pas un syndicat, son action est irrecevable :
 - l'absurdité kafkaïenne de la démonstration de l'oblige à démontrer par analogie et en utilisant les mêmes procédés que n'est pas un syndicat,
 - des pièces similaires à celles produites par les demandeurs, notamment des articles de presse, permettent de retenir que poursuit un but essentiellement politique, qu'elle discrimine les personnes de couleur et les individus d'autres bords politiques malgré le « discours officiel », qu'elle a des finances opaques qui favorise le financement occulte des partis politiques,
 - n'étant pas un syndicat du fait de la poursuite d'une activité politique, elle n'a pas la personnalité morale et s'avère irrecevable à agir en justice.

- expose que :
- il a décidé de se présenter aux élections 2016 des représentants des salariés des très petites entreprises,
 - par décision du 1^{er} juin 2016, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a déclaré recevable sa candidature,
 - son objet statutaire est d'intervenir sur tout le territoire national, quels que soient l'activité ou le champ professionnel des salariés,
 - sa candidature est donc conforme à l'article L.2122-10-6 du code du travail,
 - il n'est pas exigé de représentativité au niveau national,
 - au surplus il développe une activité syndicale dans le secteur public et privé en lien avec les institutions nationales et régionales,
 - il est présent et notamment à Nice, Marseille, Montpellier ou Toulon et a des adhérents sur l'ensemble du territoire national,
 - il participe déjà à des élections nationales, notamment pour les élections d'enseignants dans l'éducation nationale.

- Il ajoute que :
- le principe de «respect des valeurs républicaines» devra être déclaré contraire à la convention n°87 de l'organisation internationale du travail (et plus particulièrement l'article 3 et 8), laquelle a été adoptée pour empêcher un Etat d'exercer un contrôle sur la ligne "idéologique" d'un syndicat,
 - l'imposition d'un tel critère aux syndicats permet à l'Etat et au juge de contrôler la ligne idéologique des syndicats,
 - quant à la charge de la preuve, les demandeurs invoquent des principes inapplicables en cette matière en faisant valoir que c'est au défendeur de la contrer,
 - mais cela ne s'applique pas au sujet de l'appréciation du respect des valeurs républicaines d'un syndicat,
 - la Cour de cassation impose la démonstration de cette violation au demandeur,
 - les textes internationaux garantissent la liberté syndicale tant la convention n°87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale que l'article 11 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : "toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts".

- Il soutient que :
- ses statuts mentionnent expressément l'absence de discrimination, «sans distinction»,

- les pièces produites par les organisations syndicales en demande sont des extraits de journaux qui ne le concernent pas,
- il est fait état de propos qui ne relèvent pas des responsables
- il agit pour la défense des salariés sans discrimination,
- des discriminations peuvent être considérées légitimes, et peuvent être le fait de l'Etat par exemple lors de la création de zones franches,
- compte-tenu du taux d'inemploi, privilégier l'emploi peut être légitime,
- la politique fait partie de l'essence du syndicalisme, et en ce sens a une activité classique de syndicat, comme peut l'être celle d'autres syndicats,
- à comparer avec cette organisation est proche de parti politique, a également tenu des propos de nature politique et peut être accusée de discrimination,
- même s'il appartient aux demandeurs de démontrer le contraire, ce qu'ils ne font pas, établit que son activité réelle est conforme aux principes républicains,
- des organisations requérantes ont pu s'associer à de nombreuses reprises dans des démarches communes, dans le cadre d'intersyndicales de circonstance, ou encore présenter des listes communes avec lors d'élections professionnelles,
- il développe une activité syndicale « classique » de défense des travailleurs conformément à son objet statutaire,
- rien ne vient démontrer une violation du principe d'indépendance des conseillers prud'homaux,
- comme tout syndicat, il exerce une activité de formation des conseillers prud'homaux,
- il est habilité à dispenser des formations économiques et sociales,
- à aucun instant n'a remis en cause l'impartialité des juges composant ces Conseils,
- envoie régulièrement les conseillers Prud'homaux de son organisation en formation à l'Université de Bordeaux.

demande dès lors au tribunal

de :

- déclarer l'article L2122-10-6 du Code du travail inconstitutionnel et contraire à la convention 87 de l'OIT et l'écarter,
- déclarer irrecevable l'action de car dépourvue de la qualité de syndicat et donc de personnalité morale,
- à titre subsidiaire rejeter l'intégralité des demandes des syndicats en demande,
- condamner les syndicats défaillants chacun au paiement de la somme de 3000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties ont été avisées que l'affaire était mise en délibéré, par mise à disposition au greffe au 4 novembre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

La question posée par est la suivante : l'article L2122-10-6 du code du travail répond-il à l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et

d'intelligibilité de la loi. se fonde sur l'article 34 de la Constitution. Il reproche concrètement à cet article de loi un manque de clarté par sa référence à

l'obligation faite aux organisations syndicales de salariés de satisfaire au critère de respect des valeurs républicaines.

Les autres organisations syndicales relèvent que cette notion de respect des valeurs républicaines imposées aux organisations syndicales est reprise par un autre texte du code du travail, l'article L 2121-1 du code du travail, lequel a été soumis au contrôle du Conseil Constitutionnel. Cependant, tant les questions alors soumises au Conseil Constitutionnel, que les motifs ou le dispositif de la décision du Conseil n° 2010-63/64/65 QPC du 12 novembre 2010 montrent que la question alors présentée ne nécessitait pas l'examen de ce critère de respect des valeurs républicaines, même si la formulation était comprise dans le texte de loi qui lui était soumis, et que le Conseil Constitutionnel ne s'est donc pas prononcé expressément sur l'appréciation de la validité de ce critère à la Constitution. Ainsi la question actuellement présentée par n'a donc pas été soumise au Conseil Constitutionnel. Elle peut donc être considérée comme nouvelle.

L'obligation faite aux organisations syndicales de respecter les valeurs républicaines, tel que prévu par le texte critiqué, fait référence à une catégorie juridique «les valeurs républicaines» qui peut sembler éminemment plastique, ce que démontre par la référence aux nombreuses définitions qui ont pu lui être conférées. La plasticité d'une catégorie juridique ne suffit pas à conférer à cette catégorie une absence de clarté. Cette plasticité peut d'ailleurs être considérée comme une qualité requise de toutes les catégories juridiques permettant ainsi au juge d'exercer son rôle de qualification et d'application d'une règle abstraite et générale aux faits concrets et spéciaux du litige qui lui sont soumis. Ainsi la pluralité des définitions présentées données à l'obligation de respecter les valeurs républicaines n'est pas en soi un reproche sérieux. La référence aux règles applicables aux associations, qui comprennent l'obligation de respecter les bonnes mœurs montre que les notions légales larges et protéiformes sont fréquentes et ne sont pas toutes suspectées de manquer de clarté... Par ailleurs, pour appliquer et interpréter cette notion de valeurs républicaines, le juge doit nécessairement se référer à des textes de valeur constitutionnelle et internationale auxquels le droit interne demeure soumis. Ce que démontrent les demandeurs en se référant de manière précise à différentes normes nationales et internationales pour tenter d'établir les manquements reprochés au. Ainsi l'absence de définition unanime des valeurs républicaines se trouve compensée par la nécessaire référence faite par cette notion à un bloc de constitutionnalité et des normes internationales et internes établissant un contenu précis aux obligations à respecter. Par là, la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que le texte susvisé fait nécessairement référence à des normes constitutionnelles et qu'il doit être interprété par référence à ces normes constitutionnelles et aux normes internationales. La question ne sera donc pas transmise à la Cour de Cassation.

Sur la fin de non-recevoir opposée à :

Il n'est pas contesté par qu'elle a pu ou qu'elle a une

activité politique en sus de son activité syndicale. Ce qui ne permet pas à une organisation de revendiquer le statut de syndicat, c'est lorsque cette activité politique est déterminante et essentielle parmi ses activités, réduisant la défense de ses membres à une faible partie de son activité. Or l'activité politique dont il est fait état à l'encontre de _____ ne constitue pas son activité essentielle. Les faits de violence ou de pratiques discriminatoires dont il est fait état, sont reprochées à des membres ou militants de _____, sans être établis autrement que par des propos de personnes qui en seraient victimes pour les deuxièmes, et de manière générale et principale, sans que cela puisse être rattaché à une action ou des propos représentant _____ en tant qu'organisation syndicale, personne morale commettant de tels faits. Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité tirée de l'inexistence de _____ ne peut être accueilli.

Sur l'inconventionnalité de l'article L2122-10-6 du code du travail :

La convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical prévoit :

- en son article 3 que «les organisations de travailleurs et d'employeurs, ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal»,
- en son article 8 «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes en collectivités organisées, de respecter la légalité. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention».

_____ critique l'article L.2122-10-6 du code du travail en ce qu'il contreviendrait à la liberté syndicale prévue à la convention internationale précitée. Ce reproche demeure cependant formulé de manière générale et imprécise. Cette convention oblige l'Etat à ne pas porter atteinte aux garanties qui y sont prévues. Elle oblige également les organisations à respecter la légalité. Ainsi cette convention ne prohibe pas le fait qu'un Etat signataire puisse encadrer l'action d'une organisation syndicale par cette référence expresse à l'obligation de respecter la légalité. Et ce dans la mesure où la liberté syndicale ainsi reconnue doit nécessairement s'exercer de manière compatible avec l'exercice d'autres libertés fondamentales, également reconnues par d'autres conventions internationales auxquelles la France est partie. Le principe de liberté syndicale ainsi reconnu ne permet pas aux organisations syndicales de s'exonérer des autres principes fondamentaux du droit reconnus internationalement. La convention de l'organisation internationale du travail s'inscrit dans un ensemble de normes internationales diverses et d'autres conventions auxquelles la France est partie et qu'elle est tenue de respecter ainsi que ses ressortissants ou résidents, dont les organisations syndicales. Dès lors, l'obligation faite aux syndicats de «respecter des valeurs républicaines» s'entendant comme le respect des principes fondamentaux à valeur constitutionnelle ou internationale, ne contrevient aucunement au principe de liberté syndicale. En effet ce dernier principe ne peut permettre de s'exonérer de respecter d'autres principes fondamentaux concurrents et s'inscrit dans le respect de la légalité, c'est à dire des autres normes internationales de valeur équivalente. Ce qui ne peut constituer dès lors une

entrave à la liberté syndicale mais le cadre légal et reconnu dans lequel elle s'exerce. Par là, l'article L.2122-10-6 du code du travail ne sera pas déclaré contraire à la convention susvisée.

Sur le respect des principes d'égalité et de non-discrimination :

Ces principes sont définis, notamment par des normes internationales précisément énumérées aux prétentions de et Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 prévoit en article 1 «tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits», en article 2 «chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation», article 7 «tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination», article 13 «toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat». La directive européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique a notamment été transposée par la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations. Y est rappelé en préambule que «la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme (...) et par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Ce principe est également reconnu par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, notamment l'article 2 qui engage les Etats à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale. L'article 26 du pacte international relatif au droit civil et politique du 16 décembre 1966 prévoit que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi «la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 intitulé «non-discrimination» prescrit «est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines, ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. A la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 figure un article 14 «interdiction de discrimination» qui prévoit «la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou de toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

Le reproche de discrimination adressé est effectué dans le cadre de l'article L.2122-10-6 du code du travail. Cet article dispose que «les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement

constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.». L'obligation de satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines, impose notamment de respecter ces principes fondamentaux et internationaux d'égalité et de non-discrimination.

L'action engagée n'est pas fondée sur l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, ni sur l'article L.1134-1 du code du travail. Dès lors, les règles dérogatoires au régime de la preuve définies par ces règles législatives ne sont pas applicables au présent litige. La violation des conditions imposées par l'article L.2122-10-6 du code du travail doit donc être établie par ceux qui en font le reproche.

En l'espèce, font état :

- des statuts, lesquels contiennent des mentions conformes au principe d'égalité «sans distinction d'opinions politique, philosophique et religieuse ou d'origine ethnique» et ne contiennent aucune mention contraire à ce principe, nonobstant la revendication d'un discours à teneur politique régionaliste,
- du règlement intérieur qui ne contient aucune mention contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination,
- de diverses pièces, extraits de journaux, commentaires, etc... qui ne concernent pas et qui n'ont donc concrètement aucun lien avec le litige ou bien qui font état de propos rapportés par des tiers, dont des membres et qui ne peuvent démontrer directement la réalité de propos tenus par

Dès lors parmi les pièces présentées en demande, peuvent être utilement retenues :

- les pièces 12 et 13 correspondant à deux tracts réalisés pour les présentes élections où sont écrits « s'est toujours engagé pour la corsisation des emplois : revendication qui est aujourd'hui en phase avec l'arrivée au pouvoir territorial d'élus qui revendiquent fortement une charte pour favoriser l'emploi local dans tous les secteurs d'activité», «priorité à qualification égale à l'embauche locale () et au niveau des mutations dans le secteur public, priorité aux fonctionnaires qui voudraient revenir dans leur région d'origine»,
- la pièce W à savoir un extrait des pages internet de Corse matin du 7 octobre 2013 relatant un entretien avec , secrétaire national , où est mentionné « a réaffirmé la nécessité d'engager une réforme institutionnelle qui introduirait la coofficialité d'une part mais aussi la des emplois» «revient donc sur la table le principe de les emplois. Quelle est la limite d'un tel postulat ? Qui sont les bénéficiaires ? «Les gens qui ont fait leur cursus ici» précise Ce n'est pas la personne arrivée il y a six mois ou deux ans. Pour autant, il y a des gens qui ont la volonté, et est faite de ça, et qu'on le retrouve aujourd'hui partie prenante du »».
- la pièce W correspondant à un article du 5 février 2016 de France 3 région sur ses pages internet portant en sous-titre «c'est le 4ème jour de grève à Cefely, filiale de GDF à , à l'appel du : Il demande le départ des 3 personnes intégrées, qui ont été mutées » et

dans le corps de l'article «c'est toujours la grève depuis le mardi 2 février, à l'appel du : Les grévistes militent pour que la société intègre des dans l'entreprise, alors que c'est 3 recrues du qui ont été mutées sur place» ;

- la pièce X à savoir un article de Nice Matin en date du 9 avril 2012, «la des emplois a été largement évoquée. Si en fait son cheval de bataille...» ;
- en pièce Z1, un procès-verbal de constat d'huissier de justice du 20 octobre 2016 qui réalise la transcription d'un entretien de Monsieur responsable syndical La Poste en publié sur le site d'alta frequenza corsica. Les propos suivants de Monsieur sont ainsi rapportés «L'emploi local c'est une de nos priorités, on le sait, depuis des années nous le répétons, nous le voyons, nous nous concertons. Les réunions traditionnelles ne donnent aucun résultat. Aujourd'hui c'est une action symbolique et pacifique. On veut faire passer un message...», «nous ne lâcherons rien sur l'emploi local», en réponse à une question du journaliste sur le fait qu'en terme de des emplois, le compte n'y est toujours pas à La Poste : «non le compte n'y est pas. Il y a eu certains efforts sur les classes 1 et 2, il faut savoir également quand c'est juste. Cela nous demande une vigilance de tous les instants, mais sur les classes 3, sur l'encadrement et le groupe A, le compte n'y est pas (...) Donc des solutions, elles sont proposées depuis des années, aujourd'hui nous (ne) voulons plus les proposer, nous voulons qu'elles soient mises en application». À la question du journaliste «si vous n'avez pas de réponse, est-ce que vous allez durcir les actions ?» «Oui. On a été dans le dialogue. Nous sommes dans la construction. Si ni le dialogue, ni la construction ne trouvent pas d'oreilles attentives nous irons sur d'autres actions de manière différentes». Puis «cette charte de l'emploi local elle est très bien. Le projet est en totale adéquation avec ce que nous recherchons».

Il résulte de ces pièces que le depuis plusieurs années, au niveau de sections syndicales comme au niveau central revendique «une corsisation des emplois», et entreprend une action militante à ce sujet y compris cette année : grève le 2 février 2016, propos publics dans les médias et dans les tracts relatifs à l'élection nationale au sein des très petites entreprises. La recherche d'un emploi local, se fait nécessairement par référence à une origine ou alors à une résidence depuis plusieurs années (sous réserve alors nécessairement que l'on puisse auparavant résider sans toutefois pouvoir encore prétendre à l'emploi local et donc à un revenu, ...). Il s'agit donc nécessairement d'une référence à une discrimination liée à l'origine, directe ou indirecte. Cette prétention déclarée à la discrimination liée aux origines et également par conséquence au refus de la liberté du choix de résidence se trouvent ainsi établie par Mais ce qui n'est pas établi, c'est que réalise une action concrète de discrimination. Or, il convient de distinguer un comportement de provocation à la discrimination, tel que peut l'être celui d'un comportement réalisant cette discrimination. En effet, ce qui peut être sanctionné par le défaut de respect des valeurs républicaines, c'est le manquement au principe fondamental de non-discrimination et non pas une opinion s'opposant à un tel principe, qui relève alors de l'expression et des limites qui peuvent être apportées à la liberté d'expression. En effet exprimer une opinion contraire aux valeurs républicaines et en l'espèce, au principe de non-discrimination, peut éventuellement être répréhensible et sanctionnable, mais n'est pas en soi la réalisation d'une atteinte à ces valeurs sanctionnables dans le cadre de

l'application de l'article L.2122-10-6 du code de travail, au regard du principe de liberté syndicale qui se trouve également compris dans ces valeurs républicaines.

Or en l'état, il n'est pas démontré que malgré une activité syndicale exercée depuis plus de 30 ans, ait réalisé une discrimination liée aux origines quant au choix de ses adhérents, ou quant à ses employés lorsqu'il peut avoir la qualité d'employeur pour son propre compte ou ait accompli des actes concrets de discrimination à l'occasion de ses diverses actions (signature d'un accord d'entreprise en ce sens, limitation des bénéficiaires des aides remises par un comité d'entreprise qu'il contrôlerait, etc...) et ce au-delà de l'expression d'une opinion appelant à favoriser la discrimination. La preuve du non-respect du principe même de non-discrimination ne se trouve pas rapportée. Alors que c'est l'atteinte directe à ce principe qui est sanctionnable par l'article L.2122-10-6 du code du travail et non pas l'atteinte à une obligation résultant de ce principe, qui serait une atteinte indirecte. Par conséquent, il ne peut être retenu que le STC ne respecte pas les valeurs républicaines sur ce point.

Sur le respect des principes d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent aux conseillers prud'homaux :

Aux statuts du il est prévu au chapitre II, art A/7 : «Les Conseillers prud'homaux sont tenus d'assister aux réunions de l'U.L. et du C.N. Ils doivent prévoir dans leur emploi du temps la tenue de réunions régulières (selon la demande et le nombre de dossiers) avec les permanents plus particulièrement chargés du suivi et du traitement des dossiers prud'homaux.»

Cet article peut faire l'objet de plusieurs interprétations, mais au regard du principe de liberté syndicale, il doit être interprété dans le sens favorable au défendeur et les demandeurs ne peuvent être exonérés de la charge de la preuve que cet article implique un défaut d'indépendance et d'impartialité des conseillers prud'homaux relevant du sous prétexte que la preuve serait impossible. En effet, il est concevable, dans l'absolu, que des preuves puissent résulter de témoignages d'anciens membres du voire de propos tenus à l'audience publiquement par des conseillers prud'homaux.

En l'état, l'obligation de prévoir ces réunions peut traduire uniquement un engagement de formation réciproque, sans pour autant impliquer un manquement à l'indépendance, au secret des délibérations et aux autres obligations des conseillers prud'homaux. Alors que le contraire n'est pas démontré et que la pièce 7 de fait état d'un discours d'un président de conseil de prud'hommes qui, au-delà d'une polémique politique, fait état de son attachement à une juridiction paritaire et aux valeurs de justice.

Il s'ensuit que cet article ne peut pas plus être retenu comme un manquement au respect des valeurs républicaines et aux conditions de l'article L.2122-10-6 du code du travail.

Sur la participation au scrutin au niveau national :

Selon cet article «les organisations syndicales de salariés (...) auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ

géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat». L'article R.2122-33 du code du travail précise «les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont déposées auprès de cette direction.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont déposées auprès de la direction générale du travail.»

Ces articles font du champ géographique prévu exclusivement aux statuts d'un syndicat comme le critère permettant au syndicat de présenter sa candidature à l'organe public territorialement compétent pour la recevoir et l'analyser.

Il ressort des statuts du [redacted], mis à jour en avril 2016, que ce syndicat «a pour but de regrouper sur tout le territoire national, sans distinction d'opinions politique, philosophique et religieuse ou d'origine ethnique, les salariés, les fonctionnaires et autres personnels, qui veulent mener une lutte résolue contre les différentes formes d'exploitation privées ou d'Etat, liés au mode de production capitaliste» (article II.1 modifié des statuts). Il est également précisé en article II.3 des mêmes statuts que «le contenu de son indépendance ne saurait donc aboutir à l'isolement du syndicat dans la lutte du [redacted]. Le combattant et condamnant la domination de type colonial subi par la Corse ne peut rester indifférent ni à la forme de l'Etat dominateur, parce qu'elle détermine les conditions de sa propre existence, ni à la nature des liens de dépendance imposés à la formation sociale [redacted] parce qu'elle fonde la dimension de son propre combat...»

Il n'est fait état d'aucune limitation géographique d'aucune sorte aux conditions d'adhésion du syndicat.

Il s'ensuit donc les statuts prévoient bien un champ d'action géographique de cette organisation syndicale au niveau national et que les statuts prévoient que l'action du syndicat s'intègre dans le champ national et que cette action nationale est nécessaire pour répondre à des objectifs régionalistes du syndicat.

La candidature [redacted] devait donc être déposée auprès de la direction générale du travail et la décision accordant donc [redacted] la possibilité de se présenter comme organisation syndicale à vocation statutaire à caractère national et interprofessionnel s'avère fondée.

Dès lors en conclusion, la candidature [redacted] sera validée et les demandeurs déboutés de leurs prétentions.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Rejette la demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation présentée par

Déboute _____ de sa fin de non-recevoir liée à l'inexistence de _____

Dit que l'article L.2122-10-6 du code du travail ne contrevient pas aux dispositions de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail,

Déboute _____ et _____ de leurs demande d'annulation de la décision de la Direction Générale du Travail en ce qu'elle déclare recevable la candidature _____ à participer au scrutin au plan national,

Par conséquent, déclare cette candidature valide,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

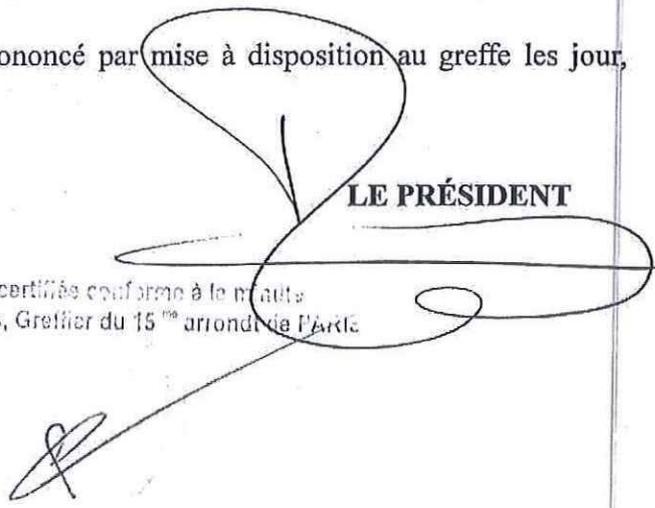
Ainsi statué, sans frais ni dépens.

Ainsi jugé publiquement et prononcé par _____ mise à disposition au greffe les jour, mois et an que dessus,

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Expédition certifiée conforme à le original
délivrée par Nous, Greffier du 15^{ème} arrondissement de PARIS